

**Les organisations syndicales
SNTEFP-CGT, CNT-TEFP, FO-TEFP,
SNUTEFI-FSU et SUD-TAS
du ministère du Travail de l'État français à**

**Monsieur Guy RYDER
Directeur général de l'OIT
4, route des Morillons,
CH-1211, Genève 22, Suisse**

**Mesdames et Messieurs les
membres du conseil
d'administration du BIT**

Objet : violation des conventions n°81, 129 et 188 de l'OIT par le gouvernement français à l'occasion de la gestion de l'épidémie de Covid-19. (envoi par mel aussi à ilo@ilo.org)

R: ACD 8-2-22-81/129/188

Monsieur le Directeur Général,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration du BIT,

Par e-mail en date du 15 décembre 2020, vous avez bien voulu nous tenir informés de la réponse du ministère du travail du 16 novembre 2020 à notre intervention auprès du BIT en date du 16 avril 2020.

Nous avons pris connaissance de la réponse du Directeur Général du Travail qui nous apparaît comme vide d'éléments probants face à la réalité des constats et situations relevées dans notre saisine.

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les éléments complémentaires suivants en réponse au courrier du ministère du travail.

I. Sur les missions de l'inspection du travail

La DGT nie tout d'abord le détournement de l'inspection du travail de ses missions. Pourtant l'article 3 de la convention 81 ne mentionne aucunement dans ses missions, des objectifs de « continuité de l'activité économique ». Le code du travail français ne prévoit pas non plus de disposition en ce sens.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la DGT, pour les organisations syndicales, le débat n'est pas d'opposer des « objectifs de continuité de l'activité économique » à des « objectifs de protection des travailleurs » mais de s'en tenir aux missions clairement définies et dévolues à l'inspection du travail.

À cet égard la DGT déforme l'esprit et la lettre de l'article 3 de la convention 81. Le deuxième alinéa mentionne bien comme mission l'information et le conseil. Encore faut-il citer entièrement le deuxième alinéa en question qui donne pour mission « *de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales* ».

Ainsi l'information et le conseil aux employeurs et aux travailleurs renvoie précisément aux « *dispositions légales* » relatives à la législation du travail (et rappelées dans le premier alinéa de l'article 3).

Ce n'est donc que par une occultation d'une partie de l'article 3 et par un détournement du sens et une citation tronquée du deuxième alinéa de ce même article que la DGT décrète que la mission d'information et de conseil de l'inspection du travail s'applique à des dispositions étrangères au droit du travail et à la législation sociale.

En demandant aux agent.es de contrôle de l'inspection du travail de se faire les promoteurs de la continuité de l'activité économique à travers différents dispositifs d'aide aux entreprises, la DGT opérerait bien un détournement des missions de l'inspection du travail et des agent.es chargés du contrôle des entreprises à des fins autres que celles prévues aussi bien dans la convention 81 que dans le code du travail.

De plus, la DGT omet le point 2 de l'article 3 prévoyant que « *si d'autres fonctions sont confiées aux agent.es de l'inspection du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leur fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou l'impartialité nécessaire aux agent.es de contrôle dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs* ».

Or la DGT ne répond pas à la question de la mise en veille, de fait, des missions de protection des travailleurs par les agents de contrôle de l'inspection du travail dès lors qu'elle entend rendre prioritaire les missions d'information et de conseil sur l'emploi sans augmenter les moyens notamment quantitatif d'intervention. Les moyens étant contenus, cette mission était bien rendue prioritaire par la DGT au détriment de la mission de protection des travailleurs. Cette instruction est donc contraire au point 2 de l'article de la convention 81 de l'OIT. Elle l'est d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un contexte sans précédent de restriction des moyens alloués à l'inspection du travail (à ce jour, nous faisons le constat de 168 postes d'agents de contrôle vacants, les effectifs d'agents de contrôle étant actuellement de 1855 agents pour 25 millions de travailleurs, sur un effectif théorique de 2023 déjà largement insuffisant pour assurer un fonctionnement régulier des services (annexe 1).

Dans les faits, durant cette première période de pandémie, la DGT a ainsi subordonné la mission de protection des travailleurs à l'objectif de « continuité de l'activité économique ».

Ce détournement s'est développé de façon pratique dans l'édiction de modalités d'intervention ayant pour objet et pour effet de fortement entraver les interventions des agent.es de contrôle de l'inspection du travail en entreprise.

Nous maintenons qu'il y a donc bien eu volonté de « mettre en veille » l'inspection du travail au nom de la « continuité de l'activité économique ».

La DGT invoque, pour justifier l'instruction du 30 mars 2020, des agents de contrôle hors de son contrôle, commettant des abus de pouvoir et cherchant à faire fermer des entreprises, mais sans en apporter la moindre preuve.

Cette description fautive est une mise en scène. Face à cette situation inédite, les agent.es de contrôle ont continué tant bien que mal à effectuer leurs missions en appliquant les principes généraux de prévention tels que définis à l'article L.4121-2 du code du travail. Ceux-ci prévoient de rechercher d'abord à « éviter le risque » et de « planifier la prévention » en mettant en œuvre toute mesure d'organisation. Dans ce cadre les agents.es de contrôle sont effectivement intervenus pour demander aux employeurs une évaluation des risques suivant la logique des principes généraux de prévention, en recherchant par exemple quels services ou activités pouvaient être effectués en télétravail. Aucun agent.e n'a ordonné la fermeture d'une quelconque entreprise, mais dans le cadre de l'évaluation des risques de définir les activités pouvant être maintenues sur site ou non.

La mise en veille forcée des missions de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, au profit du maintien de l'activité économique, s'illustre par les nombreux témoignages reçus de la part des agent.es.

- Ainsi dans le département du Maine et Loire, deux agents de contrôle ont reçu un courrier disciplinaire de leur direction. Ceux-ci avaient écrit par courriel à une entreprise d'aide à domicile et à un laboratoire d'analyse pour leur rappeler les mesures de protection de la santé des salarié·es (gestes barrière, mise à disposition de masques le cas échéant...) et leur demander de justifier de la bonne application de ces mesures par retour de courriel. Ils rappelaient notamment à ces structures qu'en cas de non-respect des mesures de protection de la santé leur responsabilité pénale était engagée, et qu'il leur appartenait de retirer les salarié·es de toute situation de danger grave et imminent (et le cas échéant de recourir à l'activité partielle). Mécontents de ces demandes, les dirigeants de ces structures ont saisi le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour s'en plaindre. Ces deux agents de contrôle ont alors reçu un courrier disciplinaire de la Responsable de leur unité départementale les rappelant à l'ordre et leur demandant de « se conformer aux instructions [du] supérieur hiérarchique », c'est-à-dire, de cesser de demander l'application des mesures de protection de la santé des salarié·es. Ils ont appris que la Directrice du Travail avait contacté ces structures sans qu'ils soient prévenus, pour remettre en cause leurs actions.

- Dans le même département, une Inspectrice du travail qui avait écrit à un centre d'appel angevin suite à une alerte syndicale et à des plaintes de salarié·es dénonçant l'insuffisance des mesures de prévention a également vu son action de contrôle remise en question par la Directrice du Travail, qui a appelé l'entreprise pour contredire ses propos s'agissant de la possibilité pour les salarié·es de se retirer des situations de travail présentant un danger grave et imminent pour leur santé.

- En Loire Atlantique, c'est une Inspectrice du travail qui a été rappelée à l'ordre par le Responsable de l'unité départementale tandis que le Directeur Régional appelait l'entreprise pour la rassurer. L'inspectrice avait été saisie par les élus du personnel d'une entreprise industrielle de Nantes qui estimaient que la protection de la santé des salarié·es n'était pas assurée. Elle a alors écrit un courriel à l'entreprise pour lui rappeler les mesures de protection de la santé des salarié·es et lui demander de justifier de la bonne application de ces mesures. Elle lui rappelait là aussi que les salarié·es pouvaient se retirer de toute situation de danger grave et imminent et que l'entreprise pouvait le cas échéant recourir à l'activité partielle. Là encore, mécontent, le dirigeant de l'entreprise a saisi le Préfet. L'Inspectrice du travail a alors

reçu un appel du Responsable de l'unité départementale pour la recadrer et la rappeler à l'ordre, en lui rappelant que « l'activité ne doit pas cesser dans cette entreprise ». Ensuite l'Inspectrice a appris que le Directeur Régional du travail lui-même était intervenu auprès de l'entreprise, sans l'en informer, pour remettre en cause son action.

Cette mise en veille forcée de l'Inspection du travail s'est doublée de celle du droit du travail, au profit de « fiches-conseils », « protocoles sanitaires », « recommandations », élaborés par le ministère du travail. Un exemple de fiche-conseil est joint en annexe 2 : « Aides à domicile, quelles précautions prendre contre le covid-19 ». Ces fiches sont destinées à informer les entreprises sur les mesures de précaution concrètes à observer, par secteur d'activité, contre le risque d'exposition au covid-19. Les premières fiches ont été élaborées fin avril 2020. Selon le ministère du travail, ces recommandations sont prescriptives et s'imposent aux employeurs conformément à leur obligation d'évaluation des risques. Cependant, à l'instar de la fiche « Aide à domicile », il est permis de constater :

- qu'aucune de ces recommandations ne repose sur la réglementation du code du travail : aucun texte règlementaire n'est évoqué dans ces fiches conseils ;
- qu'il n'est jamais rappelé à l'employeur son obligation d'évaluation des risques prévue à l'article L.4121-3 du Code du travail ;
- qu'il n'est jamais évoqué la possibilité, pour un salarié, de se retirer d'une situation dangereuse, ni de la possibilité de saisir l'inspection du travail en cas de non-respect de ces recommandations ;
- que ces fiches ont évolué en fonction de la gestion de la pénurie de masques. Ainsi, en ce qui concerne le secteur de l'aide à domicile, la fiche ne mentionne que l'usage de masques type « chirurgicaux », doctrine qui a évolué récemment, la DGT reconnaissant finalement que pour les aides à domicile, le port d'un masque de protection respiratoire de type FFP2 était seul en mesure de protéger efficacement les salariés contre une contamination par aérosols (annexe 3).

Plus grave, ces « fiches-conseils » et autres « protocoles sanitaires » ont été jugés par le Conseil d'État comme de simples recommandations, « ayant pour seul objet d'informer les employeurs et les salariés », sans valeur normative, comme a fini par le concéder la DGT dans une fiche consacrée à l'étude de ce nouveau droit, appelé « droit souple » (annexe 4).

Pourtant, le risque de contamination à la Covid-19 constitue un risque professionnel dès lors que les travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail et susceptibles d'être contaminés, obligeant les employeurs à évaluer ce risque et à prendre des mesures de prévention sur la base des principes généraux de prévention d'une part, et sur la base de la réglementation spécifique au risque biologique d'autre part. La DGT, autorité centrale de l'inspection du travail, n'a communiqué que très tardivement des fiches pratiques et réglementaires à destination des agent.es de contrôle sur les outils légaux mobilisables lors de la crise épidémique, comme l'atteste le document récapitulatif des fiches de la DGT (annexe 5). Ainsi, la première fiche relative aux outils mobilisables par le système d'inspection du travail lors des situations de risque d'exposition au virus n'est diffusée que le 10 avril 2020. Par ailleurs, la fiche spécifique au risque biologique n'est diffusée que le 27 avril 2020 et celle sur le contrôle du port du masque en entreprise que le 14 septembre 2020.

L'article 3 de la convention n°81 de l'OIT stipule que « *le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de*

travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les Inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions ».

La mise en œuvre d'un droit souple, ne reprenant pas les dispositions légales, au fondement mouvant et manquant de stabilité, aura fragilisé les fondements de la mission d'application des dispositions légales telles que définies dans l'article précité.

II. Sur les entraves aux interventions sur site

1) Le Directeur Général du Travail justifie les limitations à l'indépendance des Inspecteurs du travail pendant la première vague de Covid-19, dans le cadre notamment de la note du 30 mars 2020, en tentant de faire croire que l'information préalable de la hiérarchie avant un contrôle sur site sont des modalités d'intervention qui *« n'ont pas pour objet, ni pour effet de « brider » la liberté d'action des agents de contrôle de l'inspection du travail ou d'instaurer une validation préalable des visites en entreprises. La note instaure un échange entre professionnels du système d'inspection du travail ayant pour finalité la protection de la santé de l'agent. »*

Nous faisons remarquer tout d'abord que la DGT ne nous explique pas en quoi l'imposition d'un « contact » préalable avec la hiérarchie était de nature à préserver la santé des agents.

Mais fondamentalement l'obligation d'autorisation préalable hiérarchique à toute intervention ne relève pas de cet objectif.

La réponse de la DGT euphémise à cet égard la portée de ces instructions.

La note du 30 mars, *« Étape 4 le déplacement sur site lorsque les circonstances l'exigent. »*, prévoit explicitement le caractère impératif de l'information préalable du RUC (Responsable de l'Unité de Contrôle) avant un contrôle :

« Dès lors que l'intervention est décidée il est impératif de l'organiser préalablement à ce qu'elle soit initiée il y a lieu à cet effet : d'informer au préalable le RUC »

Cette disposition n'est prévue par aucun texte et elle crée une condition limitative au contrôle portant de facto atteinte à l'indépendance des Inspecteurs du travail qui pourtant (article L.8112-1 du code du travail) *« disposent d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs missions au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail. Ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter. »* De même le dernier alinéa de l'article R.8124-7 du code du travail dispose également que *« Tout agent de contrôle est libre d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative ».*

Cette volonté de soumettre le contrôle à autorisation préalable de la ligne hiérarchique n'est pas liée au seul contexte sanitaire Covid ainsi le Conseil National de l'Inspection du Travail a notamment dû rappeler dans un récent avis N° AV19-0004 du 27 mai 2020 que :

« Tout agent de contrôle est libre d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative (article R.8124-7 dernier alinéa). Il n'y a aucune obligation d'information du RUC par l'Inspecteur du travail avant un contrôle »

2) Lorsque la DGT répond que l'information préalable de la hiérarchie a notamment pour objet de mieux calibrer l'intervention par le partage des pratiques professionnelles, elle omet de préciser le but de ce partage et les moyens qu'elle lui assigne en dehors du seul lien hiérarchique ; elle ne prévoit notamment aucun autre moyen d'échange entre pairs alors même que cette pratique avait été décidée par la DGT suite à une demande du CHSCT-M et d'une expertise externe et que ces échanges sont essentiels aux agents de l'inspection dans une telle période de crise qui réinterroge les pratiques. Contrairement à ce qu'elle soutient, la DGT ne démontre pas par sa réponse avoir agi dans l'objectif de permettre aux agents d'enrichir leurs pratiques mais s'est restreinte à un échange hiérarchique de contrôle de l'activité de l'inspection du travail.

3) Le Directeur Général du Travail écrit en outre *« Ces modalités d'intervention n'ont pas non plus pour effet d'empêcher tout contrôle inopiné. En effet, l'information de l'encadrement sur le fait qu'un contrôle est prévu dans un établissement ne signifie pas que l'employeur est informé de ce projet de contrôle. »*

C'est pourtant ce que prévoit la note du 30 mars précité qui dans son « III. Modalités opérationnelles d'intervention des agents du SIT » page 4 vise *« l'intervention sur site après un contact établi avec l'entreprise et les représentants du personnel lorsqu'il existent »*.

Et page 6 dans la description de l'étape 4 *« le déplacement sur site lorsque les circonstances l'exigent »* expose que *« Dès lors que l'intervention est décidée il est impératif de l'organiser préalablement à ce qu'elle soit initiée il y a lieu à cet effet : (...) De contacter à nouveau le ou les interlocuteurs qui prendront part à la visite (employeur ou son représentant, représentant du personnel, médecin du travail, salarié) ; »*

Ces étapes impératives sont contraires aux dispositions de l'article 12.1 de la Convention OIT n°81.

En effet *« Les Inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés: (a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection »*.

Il ressort des témoignages d'agents de contrôle portés à notre connaissance que les consignes de la DGT ont freiné voire empêché des actions de contrôle :

- Premier exemple :

- « Plusieurs constats ont permis de constater des abus d'une chaîne de magasins M. : j'ai donc demandé l'avis de ma responsable d'unité de contrôle sur l'opportunité de contrôler un magasin de la chaîne, situé sur mon secteur. La réponse de sa part est la suivante :

*« Quant à un contrôle sur place suite au message reçu de la collègue du siège, je ne pense pas que cela rentre dans les cas prioritaires et critères définis par la DGT et la DIRECCTE et faisant suite aux préalables définis dans l'instruction. **Il n'est pas prévu, par l'instruction, de contrôle d'initiative** même si tu restes libre des suites que tu entends donner. »*

Elle me suggère ensuite de contacter l'établissement en amont, comme indiqué dans l'instruction DGT. Ce qui implique que la prise de contact téléphonique est devenue un préalable obligatoire au contrôle... N'est-ce pas totalement contradictoire avec le droit d'entrée des Inspecteurs du travail ? »

- Second exemple :

« Après les premières annonces de confinement, nous avons dû mener une bataille contre notre direction afin qu'elle assure pour tous les agents du département des moyens de protection adéquats, en l'occurrence, qu'elle nous autorise à rentrer chez nous, quitte à faire du télétravail. Bien qu'on nous ait d'abord dit qu'il était impossible de mettre certains postes en télétravail (notamment le service des renseignements), ils ont finalement cédé et mis l'ensemble des agents en télétravail. Depuis, les consignes que nous recevons sont claires : « n'intervenez qu'après avoir échangé avec la hiérarchie et seulement si c'est urgent. Si c'est urgent, vous ne pouvez intervenir que si les conditions minimales de sécurité sont garanties, sous-entendu, si vous disposez d'un masque. A la question : disposons-nous de masques ? On nous répond non. Par conséquent, quand bien même une situation serait urgente, nous sommes dans l'incapacité d'agir... »

III. Sur les pressions extérieures indues et les atteintes à l'indépendance

Dans notre saisine nous prenions un exemple d'influence extérieure et d'atteinte à l'indépendance en dénonçant l'« engagement d'une procédure disciplinaire contre un Inspecteur du travail, avec suspension immédiate de ses fonctions, après mise en œuvre d'une procédure de saisine du juge des référés pour faire cesser une situation exposant des salariés au virus, l'empêchant de mener à terme cette procédure. »

Le Directeur Général du Travail qui omet dans sa réponse de relever la concomitance directe entre le dépôt du référé (le 15 avril 2020 dans l'après-midi) et la suspension de l'agent (15 avril dans la soirée) répond notamment au point IV.2. du courrier que la procédure disciplinaire : « n'a eu ni pour objet, ni pour effet d'empêcher de mener à terme la procédure de référé qu'il avait initié en direction d'une association d'aide à domicile. En effet, d'une part, l'assignation en référé a été réalisée par cet Inspecteur et, dès lors que sa suspension a été effective, un intérim a été organisé permettant la continuité de l'action de l'inspection du travail sur ce territoire. De fait, la présidente du tribunal judiciaire de Reims a rejeté la demande d'assignation en référé au motif que l'urgence n'était pas démontrée. »

Pourtant contrairement à ce qu'affirme le Directeur Général du Travail la présidente du Tribunal Judiciaire de Reims n'a pas rejeté la demande d'assignation au motif que l'urgence n'était pas démontré mais pour deux vices de forme¹ dans la demande d'assignation, vices qui auraient pu immédiatement être purgés par l'Inspecteur du travail ... s'il n'avait pas été suspendu ! En outre la Présidente du tribunal a explicitement proposée que l'affaire soit

¹ Le premier concerne l'absence de visa de l'article 755 du code de procédure civile. Le second concerne la présence de la mention d'une obligation de constituer avocat dans un délai de 15 jours en lieu et place d'une obligation de constituer avocat pour la date de l'audience.

inscrite à l'audience des référés du 6 mai 2020 reconnaissant en cela l'urgence. Encore fallait-il que l'agent intérimaire puisse se saisir de la demande d'assignation en contactant l'Inspecteur du travail suspendu afin qu'il puisse la lui communiquer ce que l'administration n'a pas autorisé.

En outre il ressort clairement du dossier que l'employeur de l'entreprise d'aide à domicile avait demandé à la responsable départementale d'agir à l'encontre de cet Inspecteur du Travail. De même, le Président du Conseil Départemental a saisi la responsable hiérarchique de l'Inspecteur du Travail en lui enjoignant de le sanctionner. Au lieu de protéger l'intervention de l'Inspecteur conformément à ses obligations déontologiques, la responsable départementale a répondu favorablement à ces pressions extérieures et a obtenu du ministère du travail la suspension immédiate de l'agent de contrôle. Quant au Directeur Général du Travail, pourtant saisi par mail de l'Inspecteur les 13 et 14 avril, il n'a jamais mis fin à ces pressions, bien au contraire. Après quatre mois de suspension, et malgré l'avis défavorable de la commission administrative disciplinaire, la ministre a décidé sanctionner l'Inspecteur d'un déplacement d'office (<https://videopress.com/v/TfvKrtRi> ou voir par exemple le reportage de France3 sur le sujet ici <https://soutienanthonymsmith.fr>).

En conclusion, la DGT, à l'origine de la procédure disciplinaire a relayé les pressions extérieures indues de l'entreprise et d'une assemblée politique en suspendant puis en sanctionnant un Inspecteur du Travail afin de l'empêcher de conduire son action de contrôle.

Si cet évènement est le plus grave par sa dimension, son retentissement et les conséquences personnelles qu'il entraîne, nous maintenons que toutes les procédures de référé initiées par des agents de contrôle durant cette période ont eu à souffrir d'entraves diverses et variées de la part de l'administration locale sans que la DGT n'intervienne pour les faire cesser alors qu'elle était parfaitement informée de toutes les procédures en cours, ayant demandé de faire remonter toute information sur des mises en demeure et référés envisagés sur le territoire national. Des auditions individualisées, et garantissant l'anonymat, des quelques Inspecteurs et Inspectrices ayant initié ce type de procédure pourraient être particulièrement éclairantes.

Pour exemple, le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) s'est prononcé récemment sur la situation d'une inspectrice du travail qui avait estimé que les conditions dans lesquelles elle a mis en œuvre une procédure de référé afin de contraindre une entreprise à renforcer les mesures de prévention ont été mises à mal par sa hiérarchie. Cette dernière a tenté tout d'abord de la dissuader de l'exercer puis n'a pas répondu à ses demandes d'appui concernant les modalités d'engagement de la procédure et enfin a adressé un courrier au Président du tribunal relatif à cette procédure sans en informer l'agent de contrôle préalablement, celle-ci l'apprenant lors de l'audience. Le CNIT estime au vu des pièces du dossier que le fait « *pour la hiérarchie d'avoir adressé ce courrier au juge des référés sans concertation ni information de l'inspectrice du travail constitue un **dysfonctionnement** du système d'inspection du travail* ». Le CNIT estime également que « *l'insistance à demander à l'agent de contrôle d'envisager une autre décision et l'absence d'aide pour engager la procédure peuvent s'analyser comme **remettant en cause le libre choix des suites** qui appartient à l'agent de contrôle* » (annexe 6).

En conclusion, et contrairement aux affirmations de la DGT, nous maintenons donc que dans un contexte marqué par de nombreux droits de retrait des salariés exposés au risque biologique lié au Covid-19 ou par des droits d'alerte pour danger grave et imminent les concernant, les instructions et pratiques de la DGT au cours de l'année

2020 ont porté atteinte au fonctionnement régulier de l'Inspection du travail ainsi qu'à l'exercice régulier des prérogatives des Contrôleurs et Inspectrices du travail telles qu'issues notamment des dispositions du Code du travail et des Conventions Internationales dont les Conventions 81, 129 et 188 de l'Organisation Internationale du Travail.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tous les détails utiles.



Pour la CGT-SNTEFP

Julien BOELDIEU



Pour la CNT

Gilles GOURC



Pour la FSU-SNUTE

Brigitte SENEQUE



Pour SUD-TAS

Camille PLANCHENAULT

Sophie POULET



Pour FO-TEFP

Vadim HOSEJKA

Liste des annexes jointes au présent dossier :

Annexe 1 : Tableau de bord semestriel du système d'inspection du travail janvier à septembre 2020

Annexe 2 : Fiche-conseil « Aides à domicile, quelles précautions prendre contre le covid-19 » - avril 2020

Annexe 3 : Fiche DGT n°2020-30 en date du 30 décembre 2020 « La mise à disposition de masques de type FFP2 dans les secteurs médicaux et médico-sociaux en période de pandémie covid-19 »

Annexe 4 : Jugement du Conseil d'Etat statuant en référé en date du 29 mai 2020

Annexe 5 : Document récapitulatif des fiches DGT à destination des agent.es de contrôle de l'inspection du travail

Annexe 6 : Avis du CNIT n°AV20-0003 en date du 20 novembre 2020